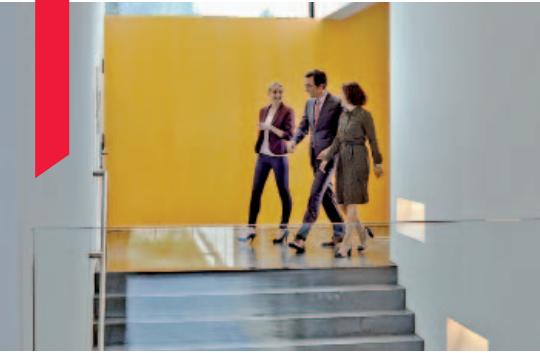


COMPLIANCE FOCUS:

MODIFICATIONS DU DROIT PÉNAL DE LA CORRUPTION – RISQUE DE RESPONSABILITÉ POUR LA DIRECTION



Depuis le 1^{er} juillet 2016, la révision des dispositions pénales relatives à la corruption s'applique. La corruption privée est désormais une infraction poursuivie d'office, les autorités poursuivent donc l'acte d'office. De plus, il n'est plus nécessaire qu'il existe un rapport de concurrence. Ces nouveautés concernent autant les PME que les grands groupes. Pour les dirigeants et les conseils d'administration, la corruption privée peut avoir des suites pénales et entraîner des sanctions civiles. Cependant, l'entreprise peut aussi s'exposer à des peines. Des mesures de compliance adaptées vous permettront de protéger votre entreprise et vos collaborateurs.

Risque de responsabilité pour le conseil d'administration

Le conseil d'administration est tenu de prendre les mesures nécessaires et raisonnables afin d'empêcher toute corruption privée au sein de l'entreprise. S'il omet de le faire, sa responsabilité personnelle peut être engagée en vertu de l'art. 754 CO et ce, même si le conseil d'administration n'est pas impliqué lui-même dans le cas de corruption. Ainsi, les cas de corruption privée représentent un risque de responsabilité considérable pour le conseil d'administration.

Suites pénales de la corruption privée pour les dirigeants, les conseils d'administration et les collaborateurs

La corruption privée a longtemps été traitée dans la loi sur la concurrence déloyale (art. 4a LCD). Lors de la révision du droit pénal en matière de corruption, l'infraction a été transférée dans le Code pénal (CP). Depuis le 1^{er} juillet 2016, les nouvelles dispositions pénales concernant la corruption privée sont en vigueur. La révision des dispositions induit des changements drastiques sur le fond.

Le CP distingue la **corruption privée active** (art. 322^{octies} CP) et la **corruption privée passive** (se laisser corrompre, art. 322^{novies} CP).

Est puni

- quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à un employé, un associé, un mandataire ou un autre auxiliaire d'autrui dans le secteur privé, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation (**corruption privée active**);
- quiconque, en tant qu'employé, en tant qu'associé, en tant que mandataire ou en tant qu'autre auxiliaire d'autrui dans le secteur privé, sollicite, se fait promettre ou accepte, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation (**corruption privée passive**).

QUATRE QUESTIONS À SE POSER



1.

Mon entreprise est-elle sensibilisée au sujet du risque de responsabilité en cas de corruption privée?



2.

Quelles mesures prenons-nous afin d'empêcher la corruption privée au sein de l'entreprise?



3.

Disposons-nous d'un système efficient de gestion de la compliance?



4.

Ces systèmes sont-ils acceptés comme élément de la culture d'entreprise, correspondent-ils à la réalité vécue?

Les principales modifications

- Contrairement à l'art. 4a LCD, l'infraction est désormais poursuivie d'office (**infraction poursuivie d'office**). En d'autres termes, **l'autorité de poursuite pénale doit poursuivre l'infraction** dès qu'elle en a connaissance. Il s'agit d'une **différence essentielle par rapport à la réglementation antérieure**. Jusque-là, une plainte pénale du lésé était requise. Quoi qu'il en soit, dans des cas dits de peu de gravité, l'infraction n'est poursuivie qu'après le dépôt d'une plainte.
- La nécessité de l'existence d'un rapport de concurrence disparaît. Tandis qu'auparavant l'absence d'un rapport de concurrence empêchait une poursuite pénale pour certains types de comportement, les **actes de corruption sont aujourd'hui punissables même en dehors de tout contexte concurrentiel**. Le domaine d'application de l'infraction est plus étendu qu'auparavant – **aujourd'hui, tout un chacun peut être puni pour corruption privée**.

Punissabilité de l'entreprise

Les nouveautés dans le droit pénal en matière de corruption ne concernent pas uniquement les dirigeants et les conseils d'administration. **L'entreprise elle-même peut être poursuivie sur le plan pénal dans un cas de corruption** (cf. art. 102 CP).

• Punissabilité subsidiaire de l'entreprise

Si quelqu'un commet un acte de corruption privée passive (se laisse corrompre) dans l'exercice d'activités commerciales et si celui-ci ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée **en raison du manque d'organisation de l'entreprise, l'acte sera alors imputé à l'entreprise**. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une **amende de cinq millions de francs au plus** (art. 102, al. 1, CP).

• Punissabilité cumulative

S'il est reproché à l'entreprise **de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires** pour empêcher un cas de corruption privée active, **l'entreprise et l'auteur de l'infraction sont punis** (art. 102, al. 2, CP). Il s'agit alors de punissabilité cumulative.

Système de gestion de la compliance – une protection pour votre entreprise, une protection pour la direction

L'introduction d'un système efficient de gestion de la compliance est abordée ici en tant que mesure préventive pour protéger votre entreprise et décharger la direction.

Des mesures appropriées vous permettent **d'identifier précocement les risques en lien avec la corruption privée** et d'agir en conséquence. Il ne s'agit pas uniquement ici d'une **protection en matière de responsabilité pénale et civile**, mais aussi d'une stratégie d'entreprise axée sur la durabilité. Vous protégez ainsi votre **bonne réputation** et une de vos **ressources les plus précieuses: votre personnel**.

BDO vous apporte son soutien pour l'implémentation de systèmes de gestion de la compliance ou de composantes individuelles. En font partie les **évaluations du risque, l'établissement d'instructions**, le choix de mesures de communication adaptées, l'organisation de **formations axées sur le groupe cible** ou la **recherche de signes d'infraction**. L'information interne à l'entreprise et la sanction des comportements fautifs font également partie d'un bon système de gestion de la compliance. En outre, nous proposons des **coachings**, réalisons des **analyses comparatives** ou pouvons faire office de **service de médiation**.

BDO vous aide à générer des valeurs stables et à les maintenir à long terme.

DOMAINE SPÉCIALISÉ

Risk Advisory Services

À PROPOS DE BDO

BDO SA est l'une des plus importantes sociétés d'audit, de fiduciaire et de conseil de Suisse. Avec 33 succursales réparties dans tout le pays, BDO dispose du réseau de filiales le plus dense de la branche.

Pour des mandats à l'étranger, nous pouvons faire appel au réseau international BDO, dont nous sommes financièrement indépendants.

CONTACT

Philipp Lüttmann

Head Corporate Compliance

Téléphone +41 44 444 37 86

philipp.luettmann@bdo.ch

Alexander Rey

Avocat

Téléphone +41 44 444 34 57

alexander.rey@bdo.ch

BDO SA

Fabrikstrasse 50
8005 Zurich
Tél. +41 44 444 35 55
www.bdo.ch